



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le cadrage préalable du programme d'actions de prévention
des inondations de Valence Romans Agglo porté par la commu-
nauté d'agglomération Valence Romans Agglo (26)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1761

Avis délibéré le 13 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 13 janvier 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le cadrage préalable du programme d'actions de prévention des inondations de Valence Romans Agglo.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 septembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer les cadrages préalables, au titre de l'Autorité environnementale, conformément aux articles R. 122-4 et R. 122 du code de l'environnement.

La MRAe et son service d'appui ont dans ce cadre rencontré Valence Romans Agglo par visioconférence le 2 décembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan, schéma, programme ou document de planification soumis à évaluation environnementale, une Autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental à présenter par personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Si la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification le requiert, l'Autorité environnementale rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (cf. article R.122-19 du code de l'environnement). Le présent document expose l'avis de l'Autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Sommaire

Préambule.....	4
1. Contexte, présentation du PAPI et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de Papi.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par le maître d'ouvrage lors de la réunion du 2 décembre 2025.....	8
3. Autres observations de l'Autorité environnementale.....	11
3.1. Prévention des inondations et changement climatique.....	11
3.2. Biodiversité.....	12
3.3. Prise en compte du paysage et du patrimoine.....	12
3.4. Documents de planification sur le territoire.....	12
3.5. Autres exemples de cadrage ou d'avis sur des programmes présentant des similitudes avec le programme actuel.....	13

Avis détaillé

Préambule

Le programme d'actions de prévention des inondations (Papi) est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, destiné à promouvoir une gestion intégrée du risque d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables des crues sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Le Papi vise à l'émergence d'une stratégie partagée, établie à partir d'un diagnostic approfondi du territoire, dont découle une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité, mise en œuvre par un programme d'actions devant traiter de façon équilibrée et cohérente les sept grands axes de la politique de prévention des inondations¹ (présentés au §1.2).

La soumission des Papi à évaluation environnementale s'impose depuis la publication du décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'évaluation environnementale du Papi ne se substitue pas à l'évaluation environnementale de certaines actions ou aménagements prévus par celui-ci, mais elle constitue un socle de connaissances sur lequel les études d'impacts des projets peuvent s'appuyer.

À la suite de ce décret, un [cahier des charges « PAPI 3 »](#) a été publié en juillet 2023 intégrant la démarche d'évaluation environnementale des Papi.

Un [guide méthodologique](#) sur l'évaluation environnementale des Papi a été publié en août 2025. Ce guide est un complément au cahier des charges Papi et détaille le contenu attendu du rapport environnemental².

L'avis exprimé ici résulte de l'analyse par l'Autorité environnementale du cadrage préalable du programme d'actions de prévention des inondations porté par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et des questions qui lui ont été posées, notamment lors de la réunion avec la maîtrise d'ouvrage en date du 2 décembre 2025.

Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et études que devra mener le maître d'ouvrage pour fournir une étude d'impact complète, alors même que certains points de celle-ci, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas ou que partiellement évoqués ici.

L'avis rappelle le projet et son contexte (partie 1) et expose les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées sur le champ et le degré de précision de l'étude d'impact (partie 2) et d'autres éléments utiles (partie 3) pour sa réalisation.

1 Les sept axes sont l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque, la surveillance, la prévision des crues et des inondations, l'alerte et la gestion de crise, la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme, la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, le ralentissement des écoulements et la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

2 Ce guide n'a pas fait l'objet d'une consultation de la conférence des autorités environnementales.

1. Contexte, présentation du PAPI et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Valence Romans Agglo a pris la compétence Gemapi³ en 2018, sur les bassins versants de la Véore, de la Barberolle, des affluents rive gauche de l'Isère ainsi que des affluents rive droite à l'exception du bassin versant de l'Herbasse. A cette occasion, trois syndicats de rivières existants ont été dissous (Syndicats de la Véore, de la Barberolle et de Chalon Savasse) et un seul persiste (Syndicat de l'Herbasse - SIABH) car il est situé sur le territoire de plusieurs EPCI. Valence Romans Agglo souhaitant porter un nouveau Papi sur l'ensemble de son territoire de compétence Gemapi. Ce Papi succède aux précédents Papi « Véore Barberolle » 2016-2021⁴ et « Joyeuse » 2017-2021⁵.

Le Papi de Valence Romans Agglo couvre un territoire caractérisé par un risque d'inondation significatif et multiforme, impliquant à la fois les débordements de cours d'eau et le ruissellement pluvial. Il existe aussi un risque de rupture de digues et de barrages. Deux territoires à risque important d'inondation (TRI) sont concernés : le TRI de la Plaine de Valence et le TRI Romans Bourg de Péage.

3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

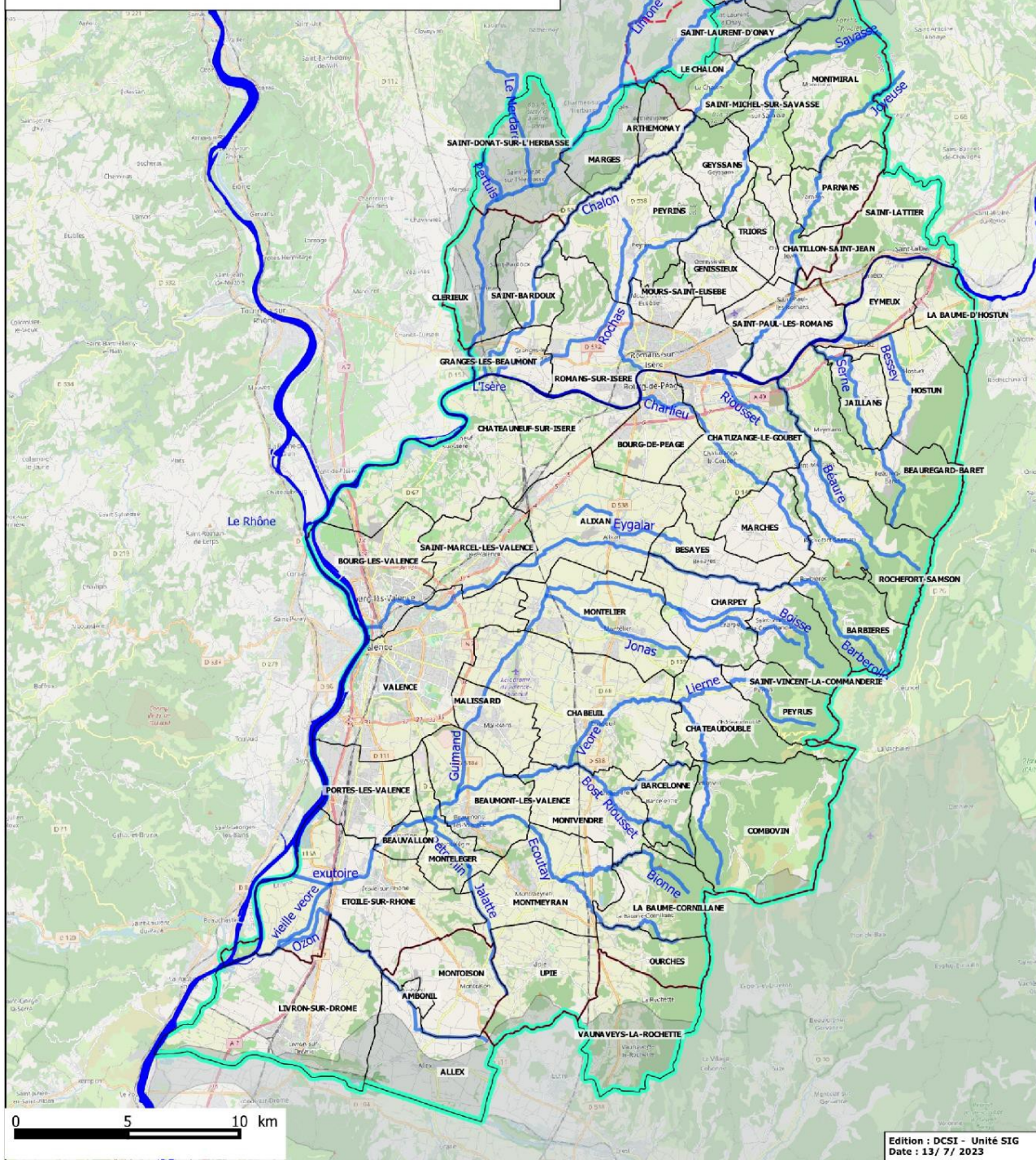
4 31 actions réparties sur 7 axes : <https://cepri.net/download/papi-veore-barberolle-1-fiches-actions/?wpdmdl=4261&refresh=695fb2f9856ed1767879417>

5 18 actions déclinées en 8 axes au sein d'un programme de 5 ans (PAPI Joyeuse 2017-2021) : <https://cepri.net/download/papi-joyeuse-1-programme-actions/>

Futur Programme d'Actions de prévention des Inondations (PAPI) de Valence Romans Agglo

Légende :

-  Périmètre du futur Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
-  Communes PAPI
-  Périmètre du Bassin Versant de l'Herbasse et de la Drôme sur lequel il n'y aura pas d'actions
-  Périmètre Valence Romans Agglo



Le diagnostic initial met en évidence que, malgré des aménagements historiques (depuis les années 70) et notamment les dispositions du plan Rhône-Saône 2021-2027 la vulnérabilité du territoire reste élevée. L'aléa de référence (crue centennale) pourrait impacter plus de 23 000 habitants résidant en zone inondable, 7 000 logements, 3 100 entreprises employant plus de 9 000 salariés et une centaine de bâtiments publics. Les enjeux vis-à-vis de l'aléa exceptionnel doivent également être identifiés.

Les événements récents soulignent la persistance du risque :

- Inondations fluviales : la crue de 2008, d'une occurrence de près de 40 ans sur le secteur Nord Agglo, a conduit à l'érosion de berges, à la rupture de digues et à de nombreuses zones de débordements. Des champs, des habitations et des routes ont été inondés, ainsi qu'une voie ferrée entraînant l'arrêt de la circulation des trains.
- Ruissellement : le ruissellement est une source récurrente d'inondations localisées de voiries et de bâtiments (constatées notamment sur le St-Fély, le Bost et l'Ozon), nécessitant une stratégie d'intervention spécifique sur les 40 communes les plus exposées de l'Agglomération.

Le Papi est ainsi justifié par la nécessité de réduire une vulnérabilité accrue par l'urbanisation en zone inondable (entre 22 000 et 23 000 personnes exposées) et de renforcer la conscience collective du risque, la dernière grande crue remontant à plus de 10 ans.

1.2. Présentation du projet de Papi

La stratégie du Papi Valence Romans Agglo se décline à partir de plusieurs objectifs fondamentaux :

- améliorer la culture du risque et la connaissance : renforcer la conscience des populations et des acteurs locaux (élus, entreprises, agriculteurs) face à un risque dont la mémoire s'est estompée. Cela inclut notamment la sécurisation des déplacements, comme la gestion des passages à gué, identifiés comme des points de vulnérabilité majeurs pour la sécurité des personnes.
- maîtriser l'urbanisation et réduire la vulnérabilité : contrôler l'urbanisation en zone inondable pour ne pas augmenter les risques et réduire la vulnérabilité du bâti existant (logements, entreprises, bâtiments publics) via l'opération d'accompagnement pour l'adaptation du bâti au risque inondation (opération ALABRI).
- renforcer la préparation à la crise : améliorer l'anticipation grâce à l'extension et à la maintenance du réseau hydrologique et garantir l'opérationnalité des plans de gestion de crise communaux (PCS) et intercommunaux (PICS).
- réaliser des travaux structurants pour la protection des populations et le fonctionnement écologique : mettre en œuvre des aménagements visant à restaurer la fonctionnalité des cours d'eau (notamment sur la Joyeuse, la Barberolle et la Véore), tout en assurant la protection des zones à enjeux et la mise aux normes des ouvrages hydrauliques existants (digues et barrages).

Le programme d'actions est structuré selon les sept axes de la politique nationale de prévention des inondations :

- axe 1 – amélioration de la connaissance et de la conscience du risque (11 actions) ;
- axe 2 – surveillance, prévision des crues et des inondations (1 action) ;
- axe 3 – alerte et gestion de crise (3 actions) ;

- axe 4 – prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme (3 actions) ;
- axe 5 – réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens (9 actions) ;
- axe 6 – ralentissement des écoulements (11 actions) ;
- axe 7 – gestion des ouvrages de protection hydraulique (4 actions).

Il est décliné en 27 actions (dont 15 nouvelles actions), déjà décrites dans des fiches.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale et en l'état actuel des informations qui lui ont été communiquées, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la vulnérabilité des biens et des personnes au risque d'inondation ;
- le changement climatique ;
- la biodiversité, en particulier les continuités et les fonctionnalités écologiques ;
- la ressource en eau et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- le paysage.

2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par le maître d'ouvrage lors de la réunion du 2 décembre 2025

« Quelle différence entre analyse environnementale (produite lors des anciens Papi Véore Barberolle et Joyeuse) et évaluation environnementale (à produire pour le Papi Valence Romans Agglo) ? »

L'évaluation environnementale est un processus itératif visant à intégrer les incidences sur l'environnement et la santé humaine dans l'élaboration du Papi dès le début de son élaboration. L'évaluation environnementale doit être menée de manière intégrée et itérative tout au long de l'élaboration du Papi, avec pour objectif principal d'optimiser le programme d'un point de vue environnemental et de faciliter sa labellisation. Cette démarche suit la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Elle est retranscrite dans un document, le rapport environnemental, qui couvre le programme d'actions Papi dans son ensemble et en fait une évaluation stratégique et explicite. Ce rapport doit comporter (cf. l'article R. 122-20 du code de l'environnement), entre autres, une présentation de l'état initial de l'environnement, l'analyse des solutions de substitution raisonnables, l'exposé des motifs du choix retenu en particulier au regard des critères de protection de l'environnement, les mesures d'évitement réduction et compensation (ERC) et le dispositif de suivi.

L'« analyse environnementale » dont le terme est emprunté à la norme Iso 14001 relative au système de management environnemental, était un document d'analyse technique demandé dans un contexte transitoire. Elle visait à s'assurer que les enjeux environnementaux avaient été identifiés et pris en compte dans la stratégie et le programme d'actions. Elle permettait de montrer comment la logique de la démarche « éviter, réduire, compenser » avait été appliquée.

L'évaluation environnementale est donc un processus visant, par la démarche qu'elle constitue, un niveau plus élevé de protection de l'environnement et de transparence vis-à-vis de la population. Elle doit faire partie intégrante de la méthode d'élaboration du document et ne consiste en aucun cas en la rédaction d'un rapport d'analyse des incidences sur l'environnement a posteriori. Le rapport ne constitue que la restitution et la traduction de la démarche itérative conduite.

« Que produire pour les actions non mures, et avec quelle précision ? »

L'évaluation environnementale doit présenter l'ensemble des actions du Papi (selon les sept axes de la politique nationale), même si l'analyse d'incidences se concentre principalement sur les actions de travaux des axes 6 « ralentissement des écoulements » et 7 « gestion des ouvrages de protection hydraulique ». Le degré de précision de l'analyse doit être proportionné aux enjeux environnementaux du périmètre considéré, à l'importance du programme, à la nature des travaux et aux incidences prévisibles de sa mise en œuvre. Ainsi, si le porteur du Papi fait usage du principe de proportionnalité afin de ne pas approfondir certaines analyses du rapport environnemental, ce choix devra au moins être motivé par l'absence ou le faible niveau des enjeux ou des impacts pressentis.

Pour les actions considérées comme "non mures" (généralement celles des axes non structurels 1 à 5, ou les études préliminaires pour les axes 6 et 7), leur présentation se concentrera sur l'identification de leur importance dans l'atteinte des objectifs du Papi et, si possible, de leurs ambitions. Les actions sont traitées avec un niveau de précision adapté et selon leur nature :

- pour les actions non structurelles (axes 1 à 5) : bien qu'elles n'aient pas d'impact environnemental direct (et ne nécessitent donc pas de mesures ERC à ce stade), elles peuvent contribuer à mieux qualifier des incidences pressenties voire être une donnée d'entrée majeure dans la définition de l'état initial, du scénario de référence, et des choix retenus (objectifs et actions). Par exemple les études relatives à la connaissance de l'aléa (axe 1) doivent préciser comment elles intègrent la prise en compte du changement climatique, si la connaissance de l'aléa est susceptible d'évoluer significativement, dans quel pas de temps il est prévu de la mettre à jour ;
- pour les études préparatoires aux travaux (axes 6 et 7) : lorsqu'une majorité des actions d'un axe (par exemple l'axe 6 relatif à la gestion des écoulements) est au stade d'études de faisabilité ou d'avant-projet (AVP), et que la nature exacte des travaux ultérieurs n'est pas encore connue, il est logique de ne pas pouvoir évaluer précisément leurs incidences environnementales à ce stade. Cependant, il est essentiel de présenter les ambitions et les objectifs environnementaux poursuivis par le porteur du projet pour ralentir les écoulements et atteindre des cibles (par exemple, en matière de restauration écologique). Les critères notamment environnementaux qui seront utilisés dans les choix retenus sont à exposer.

L'évaluation environnementale du Papi sert de socle de connaissance et de cadre de référence pour les études d'impact qui seront exigées ultérieurement lors des demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des travaux (l'évaluation environnementale du Papi doit faciliter la préparation de ces évaluations futures).

« Comment rendre compte des solutions de substitution étudiées et justifier les choix effectués lorsque ceux-ci sont anciens et hérités des précédents gestionnaires ? »

La justification des choix s'effectue dans l'« exposé des motifs » du rapport environnemental. Cette étape peut s'avérer particulièrement délicate lorsque les orientations du programme sont issues de plans ou d'études antérieures au nouveau Papi, mises en place par de précédents gestionnaires sans que les traces des réflexions y ayant conduit aient été conservées. Cette antériorité représente cependant une opportunité, l'évaluation environnementale bénéficiant ainsi d'un socle de connaissances important issu notamment de l'analyse environnementale des précédents Papi, des

études d'impacts des travaux réalisés dans leur cadre et du retour d'expérience de ces Papi et de ces réalisations.

Lorsque le Papi succède à d'autres Papi ou reprend des études anciennes, l'évaluation environnementale doit faire la démonstration que les choix ont été réinterrogés et validés dans le contexte actuel. Plusieurs étapes sont nécessaires pour arriver à cet objectif :

1. bilan des démarches antérieures : l'évaluation environnementale du nouveau Papi doit s'appuyer sur un bilan détaillé des Papi précédents, incluant le niveau de réalisation des actions passées et leur efficacité. Ce bilan évalue les incidences cumulées et justifie la poursuite ou la réorientation d'actions.
2. reconstruction des arbitrages : il est souhaitable de retracer autant que possible l'arbre de décisions et les arbitrages, concomitants et successifs, qui ont conduit aux choix des scénarios d'aménagement, même si ces choix sont anciens. Ce travail montre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte rétrospectivement dans la conception.
3. adaptation à l'évolution des connaissances : l'évaluation environnementale d'une action héritée doit s'assurer que sa définition et ses incidences sont réinterrogées, au regard de l'avancée des connaissances, de l'évolution de la réglementation, et de l'évolution de l'environnement du projet, à l'occasion de l'élaboration du nouveau Papi dans un souci de cohérence de l'évaluation environnementale globale.
4. dispositif de traçabilité : pour assurer cette transparence et faciliter les itérations futures, il est recommandé de mettre en place un dispositif de suivi simple et centralisé dès le début du Papi. Ce dispositif doit recenser les options étudiées, indiquer celles retenues ou écartées, et expliquer les motifs de ces arbitrages. Cette traçabilité est essentielle pour démontrer que la démarche a contribué à la recherche de solutions plus favorables à l'environnement. Ce dispositif intégrera autant que possible les éléments du suivi des Papi antérieurs à des fins de continuité du suivi des phénomènes.

En substance, la justification d'un choix, qu'il soit nouveau ou hérité, est un exposé des motifs qui démontre au public et aux autorités que le scénario retenu est le meilleur au regard des objectifs de prévention des inondations et de protection de l'environnement, après un examen rigoureux des alternatives raisonnables plausibles. La justification doit expliquer le cheminement des choix opérés, en particulier :

- démontrer l'intégration des préoccupations environnementales dans la stratégie et les actions retenues,
- exposer comment la démarche a respecté la séquence hiérarchique ERC tout au long de la définition de la stratégie,
- justifier les choix en intégrant une pluralité de facteurs, y compris les impacts hydrauliques et hydromorphologiques, sur les milieux aquatiques et la biodiversité inféodées aux milieux aquatiques, les zones humides, les nappes phréatiques, les captages d'eau et le paysage les coûts, l'efficacité socio-économique (notamment via les analyses coûts-bénéfices ou multicritères).

Les différents suivis doivent alimenter cette réflexion.

Concernant le rendu compte des solutions de substitution raisonnables (SSR), les solutions alternatives examinées doivent être détaillées, mentionnant leurs avantages et inconvénients notam-

ment au regard de la santé humaine et des impacts environnementaux. Les solutions de substitution raisonnables sont les différentes actions envisageables qui répondraient au même besoin, à distinguer des évolutions dans le temps d'une même action. La démarche doit s'interroger sur les solutions alternatives ayant un impact moindre sur l'environnement. Cela inclut l'examen d'options telles que la réduction des travaux, la localisation différente des aménagements, ou un recours accru aux solutions fondées sur la nature. La construction d'un programme d'actions se fait par la combinaison de ces critères, leurs analyses croisées et les arbitrages qui en découlent. Il ne s'agit pas de présenter toutes les combinaisons possibles, mais celles constituant des scénarios différenciés et plausibles, donnant à voir le processus d'optimisation du projet par rapport aux enjeux environnementaux.

3. Autres observations de l'Autorité environnementale

3.1. Prévention des inondations et changement climatique

À l'origine de problèmes de débordements régulièrement observés sur certaines communes est citée une pluviométrie de type méditerranéenne marquée. À la demande de Valence Romans Agglo, une étude climatique a été réalisée par Météo-France en 2022. Les conclusions de cette étude devront être présentées. Le dossier devra être explicite sur le choix de la crue de projet et la définition de l'hydrologie de référence. L'évaluation environnementale devra expliquer comment les effets du changement climatique sont pris en compte dans le dimensionnement retenu du programme en prenant comme référence la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)⁶.



Figure 1: Cumul de précipitations quotidiennes remarquables de Romans-sur-Isère (à gauche) et de Valence à l'horizon 2050 +2,7°C (source Climadiag)

Par ailleurs, en lien avec le changement climatique, les ruissellements pourraient également être plus impactants que jusqu'alors (hausse des intensités pluviométriques et augmentation prévisible du nombre de jours avec sol sec en été et à l'automne [de l'ordre de +50 %] entraînant une moindre capacité des sols à absorber l'eau). Le risque d'inondation par ruissellement urbain doit être analysé et correctement retranscrit (étude des réseaux souterrains, interactions entre le réseau hydrographique et les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement, etc.).

In fine le ou les modèles numériques précédemment utilisés (débordement et ruissellement éventuel) devront être améliorés pour intégrer les effets du changement climatique ; les plages d'incertitudes autour des résultats sont à présenter.

⁶ La TRACC est disponible [ici](#)

Les émissions de gaz à effet de serre et les pertes de séquestration carbone seront des critères à prendre en compte dans le choix des scénarios d'action.

3.2. Biodiversité

L'état initial de l'environnement d'un Papi doit prendre en compte les bassins versants considérés et les secteurs concernés par la mise en œuvre du plan. Il doit établir l'état des milieux avant la réalisation du programme afin de pouvoir évaluer ses effets au terme de sa réalisation. De nombreuses bases de données permettent de réaliser ce document. Lorsque des zones sont susceptibles d'être affectées par les actions et travaux prévus par le Papi, elles doivent donner lieu à une analyse de la biodiversité concernée et, en tant que de besoin, à la réalisation d'inventaires de terrain. Le principe de pertinence et de proportionnalité entre les investigations et l'enjeu doit toujours être respecté. Le scénario de référence⁷ est celui sans mise en œuvre du Papi et ses actions associées, et l'évaluation des effets du Papi doit être faite par rapport à ce scénario et non par rapport à l'état initial.

3.3. Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le maître d'ouvrage doit obligatoirement examiner les enjeux d'intégration paysagère et patrimoniale d'un projet à plusieurs échelles. Pour ce faire, il doit en premier lieu repérer les éléments forts et structurants du paysage et du patrimoine bâti existants. Cette analyse doit conduire à en déterminer les traits marquants, qu'ils résultent de l'histoire du site, de la composition végétale, de la morphologie naturelle, ou de la construction humaine. Ensuite, il lui revient de présenter des hypothèses d'insertion de son projet dans le paysage, en tenant compte des évolutions connues au travers des projets déjà autorisés.

Le dossier devra expliciter et montrer le parti d'aménagement des secteurs susceptibles de faire l'objet d'incidences fortes du Papi sur l'environnement ou la santé humaine. Il devra préciser la manière dont le projet modifie le paysage environnant, non seulement par des perspectives et des photomontages selon plusieurs saisons, mais aussi par des coupes, des perspectives et des axonométries, avant/après, intégrant le contexte.

Les hypothèses d'insertions présentées doivent veiller à traduire la perception réelle du public ou des habitants dans le secteur du projet. À ce titre, en sus des perspectives montrant l'« intérieur » du projet, des visuels présentant les relations de celui-ci avec son contexte, à différentes échelles, doivent être produits. Les photomontages en élévation, par exemple, avec un cadrage « vue par drone » ne suffisent pas dans la mesure où elles ne représentent pas la perception réelle du projet. Ces vues peuvent, en revanche, avoir une utilité pour montrer des continuités écologiques ou des perspectives à une échelle plus grande.

3.4. Documents de planification sur le territoire

Le maître d'ouvrage devra s'assurer :

- que le dossier prend en compte le Sraddet⁸ Auvergne Rhône-Alpes et notamment la présence d'espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue sur le périmètre du projet,

⁷ Scénario constitué de l'ensemble des hypothèses d'évolution les plus plausibles sur la durée de projection de l'évaluation et non maîtrisées par le maître d'ouvrage du projet

⁸ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

cadrage préalable du programme d'actions de prévention des inondations de Valence Romans Agglo

Avis délibéré le 13 janvier 2026

- que le projet ne contrevient pas aux orientations du Scot Grand Rovaltain,
- que les travaux ne nécessitent pas de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux pour être autorisés. Le cas échéant une procédure d'évaluation environnementale commune⁹. a tout intérêt à être mobilisée.

Il devra s'assurer que le Papi contribue aux objectifs et dispositions du PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation), des deux SLGRI (Stratégie locale de gestion des risques d'inondation) concernés, comme du Sdage (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et des Sage (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

3.5. *Autres exemples de cadrage ou d'avis sur des programmes présentant des similitudes avec le programme actuel*

- [Cadrage préalable sur l'évaluation environnementale du projet de programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Yerres \(77, 91 et 94\)](#)
- [Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'avenant n°3 au programme d'actions de prévention des inondations \(Papi\) des bassins versants Huveaune, côtiers et Aygalades \(13 et 83\) et réponse de l'Epage HuCA à cet avis.](#)

⁹ Les articles L122-14 et R122-28 du code de l'environnement prévoient la possibilité de recourir à une procédure commune entre l'évaluation environnementale d'un projet et l'évaluation environnementale de la modification d'un plan ou programme ou de la mise en compatibilité du document d'urbanisme induit par le projet : rapport d'évaluation unique, autorité environnementale unique et procédure de participation du public unique.